

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 21/26 chap
du 3 février 2026**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le trois février deux mille vingt-six l'**arrêt** qui suit :

Vu le recours introduit par courrier électronique adressé au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, le 26 janvier 2026, par Maître Alexandra CORRE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour le compte et au nom de :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) en Serbie, demeurant à L-ADRESSE2.),

dirigé contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 22 décembre 2025, notifiée le 20 janvier 2026 à la requérante ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours introduit par voie électronique le 26 janvier 2026 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par le mandataire de PERSONNE1.) contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 22 décembre 2025, notifiée à la requérante le 20 janvier 2026.

La décision entreprise a trait à l'exécution de deux interdictions de conduire, la première, prononcée par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg par ordonnance pénale du 5 novembre 2020, portant sur 15 mois et étant assortie du sursis intégral et la seconde, prononcée par ordonnance pénale du 30 septembre 2025, portant sur 16 mois et étant assortie du sursis intégral.

Du fait de la condamnation du 30 septembre 2025, PERSONNE1.) est déchue du sursis intégral lui accordé sur la condamnation résultant de l'ordonnance pénale du 5 novembre 2020.

Aux termes de sa requête, la requérante demande à se voir « *autoriser, par la main levée totale sinon partielle de l'interdiction de conduire, (...) à effectuer tous les trajets quotidiens entre son domicile et son lieu de travail et tous les trajets nécessités par la gestion des enfants, notamment les trajets entre le domicile et l'école et le trajet afin d'amener les enfants à leurs activités extrascolaires et vers les services de santé pour tous les soins requis* ».

PERSONNE1.) expose qu'elle travaille en tant qu'employée auprès du Ministère du Logement, à raison de 40 heures par semaine, depuis le 6 mars 2021, que son lieu de travail se situe à ADRESSE3.) et qu'elle aurait besoin de son véhicule pour s'y rendre.

Elle ajoute qu'elle est mère de quatre enfants mineurs dont elle assure seule l'entretien et l'éducation depuis son divorce. Le père des enfants ne les verrait pas et elle serait seule à les amener et à aller les chercher aux activités extrascolaires et aux sorties.

Le représentant du Ministère public conclut à la recevabilité du recours quant à la forme et au délai. Précisant que la requérante se trouverait dans l'hypothèse envisagée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 février 2019, il conclut, qu'au vu des pièces versées, qui justifieraient le besoin de la requérante, mère célibataire de quatre enfants âgés entre 10 et 15 ans, de son permis de conduire, et en tenant compte du fait que les faits de la deuxième condamnation – dont la gravité ne pourrait cependant être minimisée – seraient postérieurs de plus de quatre ans à la condamnation correctionnelle précédente, il y aurait lieu d'accorder à la requérante le bénéfice du sursis intégral.

Appréciation

Le recours introduit conformément aux dispositions des articles 696(1) et 698(1) et (3) du Code de procédure pénale est recevable.

Conformément à l'article 697(2) du Code de procédure pénale la décision à intervenir sera prise en composition de juge unique.

L'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale dispose :

« En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques [ci-après la loi de 1955], la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».

Cet article ne vise que l'hypothèse d'une nouvelle condamnation provoquant la déchéance d'un sursis résultant d'une précédente condamnation à une interdiction de conduire assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi de 1955 et il ne prend pas en considération une condamnation nouvelle à une peine moins grave, à savoir une interdiction de conduire entièrement assortie du sursis.

Tel que relevé à juste titre par le représentant du Ministère public, l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 février 2019 (Mém. A n° 91 du 22 février 2019) a permis de remédier à cette lacune et le requérant peut donc bénéficier des dispositions de l'article 694 (5) du Code de procédure pénale précité.

Aux termes du dispositif de sa requête, lu à la lumière de la motivation de celui-ci, PERSONNE1.) demande à se voir autoriser à effectuer « *tous les trajets quotidiens entre son domicile et son lieu de travail et tous les trajets nécessités par la gestion des enfants, notamment les trajets entre le domicile et l'école et le trajet afin d'amener les enfants à leurs activités extrascolaires et vers les services de santé pour tous les soins requis* ».

L'article 694 (5) du Code de procédure pénale précité, considéré à travers le prisme de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 février 2019, confère à la Chambre de l'application des peines la faculté d'assortir la première condamnation du même aménagement que celui dont est assortie la nouvelle condamnation.

Or, suivant l'adage « *qui peut le plus, peut le moins* », la Chambre de l'application des peines doit également pouvoir assortir la première condamnation des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi de 1955, auxquels renvoie le texte de l'article 694 (5) du Code de procédure pénale, lorsque, comme en l'espèce, la requérante se limite à formuler une demande en ce sens – même si la loi, lue à la lumière de la jurisprudence précitée de la Cour constitutionnelle, lui permettait de solliciter le sursis intégral – ou lorsqu'elle estime, aux termes d'une appréciation *in concreto* des éléments de la cause, que seul un ou plusieurs de ces aménagements se justifient, à l'exclusion du sursis intégral.

En effet, pour pouvoir bénéficier de la faveur demandée, la requérante doit prouver non seulement le besoin impérieux de son permis de conduire, mais également son mérite à se voir attribuer cette faveur et la Chambre de l'application des peines doit apprécier *in concreto*, à la lumière de la spécificité de chaque situation individuelle et des pièces pertinentes, si ces éléments sont établis à suffisance.

En l'occurrence, PERSONNE1.) verse une copie de son contrat de travail à durée indéterminée du 22 janvier 2021 et une copie du jugement de divorce du 21 octobre 2025, qui fixe à son domicile la résidence habituelle des quatre enfants communes mineures, nées en 2010, 2012 et 2015, respectivement.

Elle verse également un « *planning entraînement* » pour des cours de gymnastique artistique, qui, pour le groupe d'âge des cadettes (2012-2016), se tiennent les lundis de 17.00 heures à 18.30 heures et les mercredis de 18.00 heures à 19.15 heures à ADRESSE4.), les cours pour le groupe d'âge à partir de l'année de naissance 2011 se tenant à la suite desdits cours.

Le casier judiciaire de la requérante contient, outre les deux condamnations renseignées ci-dessus, une seule condamnation supplémentaire, datant de 2020, pour conduite d'un véhicule non couvert par un certificat de contrôle technique.

Dans la mesure où PERSONNE1.) sollicite uniquement des aménagements à l'interdiction de conduire pour les besoins de sa profession, la Chambre de l'application des peines retient qu'elle témoigne également d'une prise de conscience de la gravité des faits commis.

Afin de ne compromettre ni l'avenir professionnel, ni la vie familiale de PERSONNE1.), qui n'est pas indigne de cette faveur, il y a lieu de faire droit à son recours et d'assortir la première interdiction de conduire de 15 mois des aménagements prévus à l'article 13.1^{ter} de la loi de 1955.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du Code de procédure pénale,

déclare le recours recevable,

le dit fondé,

dit qu'il y a lieu d'exempter l'interdiction de conduire de 15 mois prononcée à l'encontre de PERSONNE1.) par ordonnance pénale du 5 novembre 2020 des trajets suivants :

- a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession, et**
- b) le trajet d'aller et de retour effectué entre sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où PERSONNE1.) se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ; ce trajet pouvant ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.**

Ainsi fait et jugé par Anne MOROCUTTI, conseiller-président à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec la greffière Linda SERVATY.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Anne MOROCUTTI, conseiller-président, en présence de Linda SERVATY, greffière.